



CS_2022_51

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 25 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq novembre, à neuf heures trente, se sont réunis Salle Municipale de SAFFRÉ, sur convocation adressée le dix-huit novembre deux mille vingt-deux, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mme Édith MARGUIN et M. Philippe CADOREL ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Patrick CORBEL, Yoann DORNER, Pierre LAUDEN et Yves TAILLANDIER ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Mme Noëlle MARTEAU et M. Jean-Luc GRÉGOIRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU, MM. Alain COUTRET, Pascal ÉVAIN et Roland SCLAVERANO ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD, Patrick PRIN et Yvan THERY ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-François CHARRIER et Armel VION (*pouvoir reçu de M. HENRY*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Jacques PRAUD (*pouvoir reçu de M. JAMIN*) et Jean-Michel CLAUDE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET (*pouvoir reçu de M. Fabrice SANCHEZ*) et Didier BROUSSARD ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Jean-Guy CORNU (*pouvoir reçu de M. BELLANGER*), Pascal DABIN, Frédéric LAUNAY, Youssef KAMLI et Denis THIBAUD (*pouvoir reçu de M. JOUNIER*)

Secrétaire de séance : Jean-Luc GREGOIRE

Titulaires : 58

Quorum : 30

Présents : 30

Votants : 35

Pouvoirs : 5

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : MM. Rudy BOISSEAU et Lionel MUSTIERE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : M. Raymond CHARBONNIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Daniel BENARD, Patrick BERNIER, Cédric BIDON, Claude CAUDAL, Yvon JACOB et Luc NORMAND ; **REDON AGGLOMÉRATION** : MM. Fabrice SANCHEZ (*pouvoir donné à M. MILLET*) et Jacques LEGENDRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-Luc BESNIER, Paul SEZESTRE, Yves DAUVE et Jean-Yves HENRY (*pouvoir donné à M. VION*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET, MM. Joël JAMIN (*pouvoir donné à M. PRAUD*), Éric LUCAS et Laurent MERCIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER (*pouvoir donné à M. CORNU*), Hervé CREMET, Thierry GRASSINEAU, Joseph LANCREROT, Jean-Marc JOUNIER (*pouvoir donné à M. THIBAUD*), Pascal PAILLARD et Vincent YVON.

APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES DE LA PRISE DE COMPETENCE « DISTRIBUTION » PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE MAINE ET REDUCTION DU PERIMETRE D'ATLANTIC'EAU AU 1ER JUILLET 2022

Rappel du contexte :

Par convention en date du 24 juin 2022, la Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine (CSMA), le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SAEP) de Vignoble-Grandlieu et atlantic'eau ont approuvé les conditions juridiques et financières de la prise de compétence « distribution » par la CSMA à compter du 1^{er} juillet 2022.

Par arrêté inter-préfectoral en date du 27 juin 2022, les Préfets de la Loire-Atlantique et de la Vendée ont acté que les conditions financières et patrimoniales de la reprise de la compétence « distribution d'eau potable » par la Communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine avaient été déterminées par la convention précitée.

Néanmoins, l'article 2 de ce même arrêté inter-préfectoral précise que les annexes 2 à 5 ainsi que les différents tableaux afférents dans le corpus de la convention, réalisés sur la base des chiffres disponibles au 31 décembre 2020, devront être actualisés avec les données comptables arrêtées au 30 juin 2022 et approuvés par les organes délibérants des trois parties prenantes avant d'être fixés par arrêté inter-préfectoral.

Le présent avenant n°1 soumis à l'approbation du comité syndical a ainsi pour objet d'actualiser les données comme prévu à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 juin 2022 et de compléter les modalités de transfert prévues initialement dans la convention en date du 24 juin 2022.

Les principales dispositions prévues dans ce projet d'avenant n°1 :

Au vu du bilan comptable d'atlantic'eau arrêté au 30 juin 2022 :

- 25 480 201,79 € d'actif immobilisé (valeur nette comptable - VNC) sont affectés à CSMA (*article 2.2 de l'avenant*),
- 892 014,33 € (VNC) de subventions transférées à CSMA (*article 2.3 de l'avenant*),
- 2 M€ d'annuités de dette affectée à CSMA, CSMA versant une contribution à atlantic'eau afin de rembourser cette part de dette jusqu'à son extinction (*article 2.4 de l'avenant*),
- 1 462 839,78 € de transfert de trésorerie à CSMA (*article 3 et annexe 3 de l'avenant*),
- 233 259,59 € d'excédent d'exploitation au titre du 1^{er} semestre 2022 versé à CSMA (*article 5.1 et annexe 6 de l'avenant*).

Il convient par ailleurs de préciser que :

- la gestion des impayés au titre de l'année 2022 relève d'atlantic'eau et reste à son bénéfice, étant précisé que cela ne concerne que les 4 communes du secteur de Grandlieu, le territoire du Vignoble étant géré en affermage (*article 5.2 de l'avenant*),
- un bilan financier provisoire présente les montants d'études et de travaux à la charge de CSMA : estimation de 141 864 € (*article 7.1 et annexe 7 de l'avenant*),
- les modalités de transfert des contrats inhérents à l'occupation des domaines public/privé (conventions antennes, de servitudes et d'occupation du domaine ferroviaire...) sont précisées (*articles 7.2, 7.3 et 7.4 de l'avenant*).

Après en avoir exposé la teneur, Monsieur le Président indique qu'il appartient au Comité syndical de se prononcer sur cet avenant n°1 à la convention fixant les modalités de prise de la compétence « distribution »

par la Communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine au 1^{er}/07/2022 et de l'autoriser à le signer et invite donc à en délibérer.

Suite à ces informations,

Le Comité syndical.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5711-1 à L5711-6, L5211-19, L5212-16, L5216-5 et L5211-25-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine en vigueur,

Vu les statuts du SAEP de Vignoble-Grandlieu en vigueur ;

Vu les statuts d'atlantic'eau en vigueur ;

Vu la délibération du comité syndical du SAEP de Vignoble-Grandlieu en date du 04 mai 2022 approuvant la convention portant sur les conditions juridiques et financières de la prise de compétence « distribution » par la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine et réduction du périmètre du syndicat mixte atlantic'eau au 1^{er} juillet 2022,

Vu la délibération du comité syndical d'atlantic'eau en date du 13 mai 2022 approuvant la convention portant sur les conditions juridiques et financières de la prise de compétence « distribution » par la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine et réduction du périmètre du syndicat mixte atlantic'eau au 1^{er} juillet 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine en date du 17 mai 2022 approuvant la convention portant sur les conditions juridiques et financières de la prise de compétence distribution par la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine et réduction du périmètre du syndicat mixte atlantic'eau au 1^{er} juillet 2022,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention portant sur les conditions juridiques et financières de la prise de compétence « distribution » par la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine et réduction de périmètre du syndicat mixte Atlantic'eau au 1er juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- d'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention portant sur les conditions juridiques et financières de la prise de compétence « distribution » par la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine et réduction de périmètre du syndicat mixte Atlantic'eau au 1er juillet 2022, annexé à la présente délibération,
- de RAPPELLER que l'article 2 l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 juin 2022 précise que les annexes 2 à 5 ainsi que les différents tableaux afférents dans le corpus de la convention initiale, réalisés sur la base des chiffres disponibles au 31 décembre 2020, devront être actualisés avec les données comptables arrêtées au 30 juin 2022 et approuvés par les organes délibérants des trois parties prenantes avant d'être fixés par arrêté inter-préfectoral,

- **d'AUTORISER Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant n°1 à la convention en date du 24 juin 2022 portant sur les conditions juridiques et financières de la prise de compétence distribution par la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine et réduction du périmètre du syndicat mixte Atlantic'eau au 1er juillet 2022, ainsi que tous documents utiles à l'application de la présente décision.**

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel BENOARD



CS_2022_51

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 28/11/2022
 - sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 28/11/2022
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.



AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE
« ATLANTIC'EAU »,
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE MAINE
et
LE SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE VIGNOBLE-GRANDLIEU

PORTANT SUR LES CONDITIONS JURIDIQUES ET
FINANCIERES DE LA PRISE DE COMPETENCE
« DISTRIBUTION » PAR LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE MAINE ET
REDUCTION DE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE
ATLANTIC'EAU AU 1^{er} JUILLET 2022

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

ENTRE

Atlantic'eau, Syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique, ayant son siège 7 chemin du Pressoir Chênaie 44105 NANTES, identifié sous le numéro SIREN 254 401 094, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Michel BRARD,

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Vignoble-Grandlieu, ayant son siège 58 rue du Taillis Queneau 44115 BASSE-GOULAINNE, identifié sous le numéro SIREN 200 045 607, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc JOUNIER,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre Maine (CSMA), Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège au 13 rue des Ajoncs 44190 CLISSON, identifiée sous le numéro SIREN 200 067 635, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Guy CORNU,

D'autre part,

EXPOSE :

Par convention en date du 24 juin 2022, Clisson Sèvre et Maine Agglomération (CSMA), le Syndicat d’Alimentation en Eau Potable (SAEP) de Vignoble-Grandlieu et atlanti’eau (Syndicat départemental d’alimentation en eau potable de Loire-Atlantique) ont approuvé les conventions juridiques et financières de la prise de compétence « distribution » par la CSMA à compter du 1^{er} juillet 2022.

Par arrêté inter-préfectoral en date du 27 juin 2022, les Préfets de la Loire-Atlantique et de la Vendée ont acté que les conditions financières et patrimoniales de la reprise de la compétence « distribution d’eau potable » par la communauté d’agglomération de Clisson Sèvre et Maine avaient été déterminées par la convention précitée.

L’article 2 de ce même arrêté inter-préfectoral précise néanmoins que les annexes 2 à 5 ainsi que les différents tableaux afférents dans le corpus de la convention, réalisés sur la base des chiffres disponibles au 31 décembre 2020, devront être actualisés avec les données comptables arrêtées au 30 juin 2022 et approuvés par les organes délibérants des trois parties prenantes avant d’être fixés par arrêté inter-préfectoral.

Le présent avenant n°1 a donc pour objet d’actualiser les données comme prévu à l’article 2 de l’arrêté inter-préfectoral en date du 27 juin 2022 et de préciser les modalités de transfert prévues initialement dans la convention en date du 24 juin 2022.

Dans ce contexte, les dispositions suivantes ont été arrêtées :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION EN DATE DU 24/06/2022

Le présent avenant a pour objet d'actualiser, au vu notamment des données comptables arrêtées au 30/06/2022, les conditions financières et patrimoniales de la reprise de la compétence « distribution d'eau potable » par la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine.

Des précisions relatives aux conditions de transfert ayant trait au changement d'autorité délégante et à d'autres contrats sont également apportées.

ARTICLE 2 : MODALITES DE TRANSFERT DU PATRIMOINE

L'article 2.2 de la convention en date du 24 juin 2022 dont les données sont actualisées à la date 30 juin 2022 se présente désormais comme suit :

2.1 Présentation du bilan d'atlantic'eau au 30 juin 2022

En milliers d'euros

Arrêté des comptes au 30/06/2022 d'Atlantic'Eau			
Actif	Valeur nette au 30/06/2022	Passif	Valeur nette au 30/06/2022
Immobilisations incorporelles	493,88	Dotations	54 603,86
Terrains	1 547,60	Fonds globalisés	9 125,27
Constructions	52 583,28	Réserves	277 234,97
Réseaux	367 004,47	Report à nouveau	0,00
Immobilisations en cours	49 017,42	Résultat de l'exercice	0,00
Autres immobilisations corporelles	125,06	Subventions transférables	33 976,55
Immobilisations financières	3 092,00	Doits de l'affectant	108 556,57
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	473 863,72	TOTAL FONDS PROPRES	483 497,23
Stocks	0,00	Provisions pour risques et charges	35,90
Créances	4 078,10	Dettes financières à long terme	37 491,39
Disponibilités	37 176,25	Dettes à court terme	2 896,11
TOTAL ACTIF CIRCULANT	41 254,35	TOTAL DETTE	40 387,50
Comptes de régularisation	8 802,56	Comptes de régularisation	0,00
TOTAL ACTIF	523 920,63	TOTAL PASSIF	523 920,63

Au 30.06.2022, les principaux éléments qui ressortent du patrimoine suivants :

- 473,9 M€ d'actif net immobilisé
- 37,5 M€ de dette bancaire
- 37,2 M€ de trésorerie disponible, mais un résultat comptable de 38,4 M€ une fois l'intégralité des créances recouvrées et des dettes à court terme payées.

2.2 Répartition effective de l'actif immobilisé

Au 30.06.2022, la valeur nette totale de l'actif immobilisé d'Atlantic'eau s'élève à 473,9 M€. L'affectation physique des équipements, accompagnée de l'utilisation des clés de répartition établies au point 2.1.2 de la convention initiale, conduisent à ce que 25,48 M€ d'actif net soit repris par CSMA. Cela représente 5,38% de l'actif net total d'Atlantic'eau.

Le détail de cette répartition, présentée **en annexe n°1 du présent avenant** qui se substitue ainsi à l'annexe 2 de la convention initiale, peut être synthétisé comme suit :

	Affectation VNC à CSMA (en milliers d'euros)
Bâtiments d'exploitation	341,23
<i>dont mis à disposition</i>	<i>213,54</i>
Installations générales, agencements, aménagements bâtiment	11,93
Terrains	5,20
Réseaux d'adduction d'eau	21 053,31
<i>dont mis à disposition</i>	<i>17 089,98</i>
Matériel spécifique d'exploitation	1 209,50
<i>dont mis à disposition</i>	<i>591,15</i>
Immobilisations en cours (construction)	10,07
Immobilisations en cours (réseaux)	2 848,97
Participations financières	0,00
Titres immobilisés	0,00
Total actif net	25 480,20

2.3 Répartition effective des subventions

La valeur initiale des subventions directement identifiée sur les secteurs « Grandlieu » et « Vignoble » s'élève à 5,0 M€, pour une valeur résiduelle de 3,2 M€. En leur appliquant la clé de répartition « réseaux », la quote-part revenant à CSMA représente 892 k€ de valeur nette.

	Valeur brute au 30.06.2022 des subventions fléchées distribution		Valeur nette au 30.06.2022 des subventions fléchées distribution	
	Secteur Grandlieu	Secteur Vignoble	Secteur Grandlieu	Secteur Vignoble
Compte 13111 (Agence de l'eau)	70 000,00 €	56 095,95 €	58 500,99 €	38 069,06 €
Compte 13118 (FNDAE)	1 191 905,97 €	781 350,62 €	368 278,31 €	325 660,47 €
Compte 1313 (Département)	135 203,62 €	829 317,42 €	88 570,18 €	565 684,14 €
Compte 1318 (Autres)	976 180,40 €	970 926,28 €	875 668,29 €	865 334,07 €
TOTAL	5 010 980,26 €		3 185 765,51 €	
Affectation CSMA (28%)	1 403 074,46 €		892 014,33 €	

Le détail de cette répartition est présenté en **annexe n°2 du présent avenant** laquelle se substitue à l'annexe 3 de la convention initiale.

2.4 Répartition effective de la dette

L'application de la méthode énoncée au point 2.1.4 de la convention initiale implique que l'encours de dette affecté à CSMA s'élève à 2 M€ (valeur au 31.12.2021), soit 5,73 % de l'encours de dette total d'Atlantic'eau au 31.12.2021.

Comme indiqué à l'article 2.2.4 de la convention initiale, CSMA versera une contribution à atlantic'eau jusqu'à l'extinction de la dette en fonction d'un état transmis semestriellement. Dans celui-ci, l'annuité indiquée isolera obligatoirement les intérêts et la part amortissable afin que les deux parties puissent enregistrer les opérations budgétaires en distinguant les sections de fonctionnement et d'investissement.

Cet état détaillera les sommes payées par atlantic'eau pour chaque emprunt mentionné dans l'engagement initial accompagnées de leur numéro de mandat. La clé de répartition par emprunt, déterminant la part de l'emprunt fléchée CSMA, sera également systématiquement rappelée.

N° emprunt	N°1	N°3	N°4	N°9	N°13	N°14
Quote-part CSMA	7,01%	4,32%	7,00%	12,70%	5,75%	4,37%

Afin de budgéter les sommes à venir, le tableau ci-après présente les annuités prévisionnelles à compter du second semestre 2022 jusqu'à extinction de la dette :

TABLEAU PREVISIONNEL D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS* (PART CSMA)			
ANNEES	AMORTISSEMENTS	INTERETS*	ANNUITES
2 nd sem. 2022	90 773,81 €	18 649,99 €	109 423,80 €
2023	183 409,61 €	33 905,38 €	217 314,99 €
2024	185 964,61 €	30 271,32 €	216 235,93 €
2025	188 617,61 €	26 071,51 €	214 689,12 €
2026	191 361,61 €	21 782,19 €	213 143,80 €
2027	194 203,61 €	17 368,56 €	211 572,17 €
2028	186 508,01 €	12 844,41 €	199 352,42 €
2029	178 917,41 €	8 865,36 €	187 782,77 €
2030	136 491,41 €	5 005,05 €	141 496,46 €
2031	91 734,41 €	3 145,11 €	94 879,52 €
2032	91 734,41 €	1 981,34 €	93 715,75 €
2033	91 734,41 €	618,85 €	92 353,26 €
2034	54 176,86 €	101,58 €	54 278,44 €
2035	54 176,86 €	47,41 €	54 224,27 €
2036	13 544,20 €	3,39 €	13 547,59 €

*Les valeurs portées dans le tableau restent indicatives, les parties ne pouvant présager de l'évolution des taux d'intérêts et/ou des impacts d'éventuelles opérations de renégociation de la dette.

ARTICLE 3 : LE SORT DE LA TRESORERIE DISPONIBLE D'ATLANTIC'EAU

L'article 2.3 de la convention est actualisé en intégrant les données arrêtées au 30 juin 2022 lesquelles se substituent aux données chiffrées en date du 30/12/2020 présentées initialement.

Ainsi, au 30.06.2022, la trésorerie disponible d'atlantic'eau s'élève à 37,2 M€. En intégrant les créances non recouvrées (factures émises) et les dettes non payées, elle s'élève à 38,4 M€.

Cette trésorerie doit être corrigée des montants suivants :

- la trésorerie inhérente à la dissolution des syndicats producteurs au 31/12/2019
- la trésorerie versée par le SAEP Vignoble-Grandlieu en 2014 concernant la part distribution
- les subventions d'équipements pour le financement de travaux de production et de transport
- le montant des admissions en non-valeur et des créances éteintes

Il convient ensuite de rajouter à cette quote-part de trésorerie déterminée, la part de trésorerie que CSMA représentait au sein de SAEP Vignoble-Grandlieu lors du transfert en 2014. Lors de son intégration à Atlantic'eau en 2014, le SAEP Vignoble-Grandlieu avait en effet opéré un transfert de trésorerie, à hauteur de 1 423 504,26 €.

Considérant que le calcul du total exploitation + investissement de la distribution sur le total exploitation + investissement de l'ensemble d'atlantic'eau représente 46.9%,

Considérant que la distribution représente 37,12% des charges d'exploitation et 55,19% des charges d'investissement,

Considérant par ailleurs le pourcentage des recettes de vente d'eau CSMA sur l'ensemble des recettes de vente d'eau d'atlantic'eau,

Considérant que l'article 2.3 de la convention précisait que dans le calcul du montant définitif de trésorerie transféré, ces clés de répartition resteraient inchangées,

Le transfert de trésorerie à CSMA (base 30/06/2022) s'établit à :

$(35\,857\,617,76 - 1\,423\,504,26) \times 46,9\% \times 6,59\% + 398\,581,19 = 1\,462\,839,78 \text{ €}$ (base au 30/06/2022)

Le détail de ce calcul est fourni **en annexe 3 du présent avenant** lequel se substitue à l'annexe 4 de la convention initiale.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES AUTRES ELEMENTS DE BILAN

Le présent article concerne la répartition des autres éléments du bilan au vu des données actualisées au 30/06/2022. Il se substitue ainsi à **l'article 2.4 de la convention.**

4.1 Répartition des dotations

Les dotations inscrites au bilan d'Atlantic'eau actualisé au 30/06/2022 s'élèvent à 54,6 M€ sans concerner la compétence « distribution » sur le territoire de CSMA. A noter que si le SAEP Vignoble-Grandlieu a apporté du patrimoine et des dépenses liées à ce patrimoine lors de son adhésion, aucune dotation n'a été transférée : elles seront donc intégralement conservées au bilan d'Atlantic'eau.

4.2 Répartition des fonds globalisés

Les montants inscrits au titre des fonds globalisés, pour un montant de 9,1 M€, correspondent à des opérations de transfert suite à la dissolution de plusieurs syndicats en 2014 et 2019 sans concerner la compétence « distribution » sur le territoire de CSMA. Ces opérations sont donc conservées au bilan d'Atlantic'eau.

4.3 Répartition des reports à nouveaux

Aucun report à nouveau n'étant constaté au 30/06/2022, cet élément du bilan est sans objet.

4.4 Répartition des réserves

Le compte de réserves sera utilisé pour obtenir une répartition équilibrée des balances comptables. Il constitue la variable d'équilibre entre l'actif et le passif. **L'annexe 4 du présent avenant** se substitue ainsi à l'annexe 5 de la convention.

Par ailleurs, l'arrêt de compte d'atlantic'eau en date du 30.06.2022 est joint en annexe 5.

ARTICLE 5 : POINTS LIES AU CHANGEMENT D'AUTORITE DELEGANTE

5.1 Facturation du service au 1er semestre 2022

L'article 4.6 de la convention précise qu'atlantic'eau encaissera les factures de vente d'eau sur la période entre le 1er janvier 2022 et le 30 juin 2022. Atlantic'eau reversera à CSMA l'excédent d'exploitation généré sur cette période (recettes des ventes d'eau desquelles seront déduits les coûts de fonctionnement – frais d'achat d'eau, rémunération de l'exploitant notamment – et les travaux inhérents à la continuité du service public de distribution d'eau potable).

L'état présentant ce bilan financier d'exploitation s'établissant à **+ 233 259,59 €** est joint **en annexe 6 du présent avenant**. Compte tenu de l'impossibilité pour l'exploitant de produire un compte d'exploitation arrêté au 30/06/2022, ce bilan a été établi sur la base des quantités (abonnés, primes fixes, volumes facturés) du 1^{er} semestre 2021.

Par ailleurs, dans un souci de continuité de service, atlantic'eau a assuré la facturation au titre du second semestre 2022 : elle comprend l'avance sur consommation du 1^{er} semestre ainsi que l'abonnement du 2^{ème} semestre. Il est précisé que les abonnements encaissés au titre du 2^{ème} semestre 2022 ont été directement perçus par CSMA auprès du délégataire.

5.2 Impayés

L'article 4.7 de la convention prévoyait que pour les factures inhérentes à l'exercice d'exploitation 2022 relevant de la compétence d'Atlantic'eau et jusqu'à la date de reprise de la compétence par CSMA, atlantic'eau assurerait le recouvrement des créances y compris sur les communes de CSMA.

Afin de faciliter la gestion des factures d'eau impayées et considérant que cette gestion ne s'applique que pour les 4 communes de CSMA intégrées dans le périmètre de la délégation de service public de Grandlieu, il est précisé que :

- ⇒ pour les factures émises en décembre 2021 : l'ensemble du recouvrement des factures d'eau impayées relève de la compétence d'atlantic'eau et reste à son bénéfice en cas de recouvrement,
- ⇒ pour les factures émises en juillet 2022 : l'ensemble du recouvrement des factures d'eau impayées relève de la compétence d'atlantic'eau et reste à son bénéfice en cas de recouvrement.

5.3 Travaux liés à l'exploitation

A compter du 1^{er}/07/2022, le délégataire Saur assure les travaux liés à l'exploitation pour le compte de CSMA, cette dernière percevant directement de la part du délégataire les recettes inhérentes à cette prestation.

Les comptes annuels financiers 2022 établis par Saur distingueront les charges et les recettes relevant d'atlantic'eau d'une part, et de CSMA d'autre part. Sur la base de ces comptes, CSMA procédera directement à l'intégration dans son actif des branchements réalisés tant au 1^{er} qu'au 2^{ème} semestre 2022.

5.4 Travaux nécessaires pour la mise en œuvre effective du retrait

Le bilan financier présenté **en annexe 7** du présent avenant intègre les montants d'études et de travaux à la charge de CSMA.

ARTICLE 7 : POINTS LIES AUX MARCHES ET AUTRES CONTRATS

7.1 Travaux

7.1.1 Travaux en cours au 30 juin 2022

Le bilan financier présenté **en annexe 7** du présent avenant intègre les montants d'études et de travaux à la charge de CSMA.

7.2 Modalités de poursuite des conventions d'occupation du domaine public : antennes relais

L'article 5.2.2 de la convention est modifié comme suit :

Des opérateurs de téléphonie mobile ou des services publics sont présents sur les réservoirs suivants :

Opérateur	Date effet de la convention	
Infracos	Convention n'ayant plus cours	La Jubinerie (Remouillé)
Orange	Convention n'ayant plus cours	La Jubinerie (Remouillé)
DIRO	Conventions n'ayant plus cours	La Charpraie (Gétigné) + Vieillevigne
Bouygues Telecom	Convention du 18/09/2017 entre la commune de Gétigné et Bouygues Telecom	Réservoir de Gétigné (pylône)

Une lettre de transfert préparée par Atlantic'eau a été notifiée, dont copie à CSMA, à chaque occupant l'informant de la substitution par CSMA et du changement de comptable assignataire.

7.3 Modalités de poursuite des conventions d'occupation du domaine public ferroviaire

Des conventions ont été établies pour l'occupation du domaine public ferroviaire :

Commune	Contrat SNCF	Ligne	N° Contrat en n° Lots ou Bail	N° Référence NEXITY	Périodicité	Dernière facture réglée par ATLANTIC'EAU Montant HT
Gorges	R 3723704916 du 23/07/1960	530 000 - Nantes à Saintes	Lots 0374	238718	Annuelle	01/01/2022 au 31/12/2022 pour 68,98 € HT
Gorges	R 3723704932 du 30/11/1970	530 000 - Nantes à Saintes	Lots 0376	238720	Annuelle	01/01/2022 au 31/12/2022 pour 181,07 € HT
La Haye Fouassière	R 3723701920 du 19/08/1965	530 000 - Nantes à Saintes	Lots 0378	238722	Annuelle	01/07/2021 au 30/06/2022 pour 31,44 € HT
La Haye Fouassière	Dossier RFF 42-05-NT le 21/06/2006 puis n° contrat 373014925900111 le 26/06/2006	530 000 - Nantes à Saintes	Lots 0080	257201	Annuelle	01/11/2021 au 31/10/2022 pour 121,48 € HT

Une lettre de transfert préparée par Atlantic'eau a été notifiée, dont copie à CSMA, à la SNCF et au gestionnaire Nexity les informant de la substitution par CSMA et du changement de comptable assignataire.

Les redevances étant facturées d'avance, atlantic'eau a déjà réglé des redevances d'occupation au titre d'une période courant au-delà du 30/06/2022. Considérant que la régularisation financière s'établirait à 165,52 € HT, il est convenu, dans un souci de simplification administrative, que ces redevances demeureront à la charge d'atlantic'eau.

7.4 Modalités de poursuite des conventions d'autorisation de passage de canalisations sur domaine privé

Il a été transmis à CSMA l'ensemble des conventions d'autorisations de passage de canalisations en terrain privé signées par atlantic'eau, étant précisé que les propriétaires ou co-contractants n'ont pas été informés de ladite substitution.

ARTICLE 8 : PUBLICITE FONCIERE

CSMA s'engage à procéder dans les meilleurs délais aux opérations de modification des titres de propriété auprès des services de la publicité foncière et à transmettre une copie de l'acte publié à cet effet à atlantic'eau. Les taxes foncières se rapportant aux biens transférés éventuellement réglées par atlantic'eau après le 1^{er} janvier 2023 lui seront remboursées par CSMA.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les clauses et conditions de la convention en date du 24 juin 2022, non contraires aux présentes dispositions, restent et demeurent avec leur plein effet.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet dès lors qu'il aura acquis son caractère exécutoire et dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral prévu à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 juin 2022.

Nantes, le

Clisson, le

Basse-Goulaine, le

Le Président d'atlantic'eau

Le Président de CSMA

Le Président du SAEP
de Vignoble-
Grandlieu

Jean-Michel BRARD

Jean-Guy CORNU

Jean-Marc JOUNIER

DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXES LISTEES DANS LA CONVENTION

Annexe 1 : Répartition de l'actif au 30.06.2022

Annexe 2 : Répartition des subventions au 30.06.2022

Annexe 3 : Transfert de trésorerie au 30.06.2022

Annexe 4 : Ventilation comptable au 30.06.2022

Annexe 5 : Arrêt de compte atlantic'eau au 30.06.2022

Annexe 6 : Bilan financier d'exploitation

Annexe 7 : Bilan financier travaux

DELIBERATIONS :

Délibération du comité syndical d'atlantic'eau en date du

Délibération du conseil communautaire de CSMA en date du

Délibération du comité syndical du SAEP de Vignoble-Grandlieu en date du

ARRETE INTERPREFECTORAL en date du 27 06 2022